



PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE
LA CONFEDERATION PATRONALE GABONAISE (CPG)
ET
LE MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE FRANCE (MEDEF)

La Confédération Patronale Gabonaise, CPG, en sigle, et le Mouvement des Entreprises de France, MEDEF, en sigle.

- En vue de développer un partenariat durable,
- Conscients du raffermissement et de l'accroissement des relations économiques et commerciales entre les entreprises de leurs pays,
- Désireux de développer et de diversifier la coopération entre eux pour l'intérêt de leurs membres respectifs,
- Souhaitant promouvoir les affaires et l'échange d'informations

Ont convenu de signer le présent Protocole d'Accord de Coopération.

A cet effet, les deux parties s'engagent à :

Article 1er :

Collaborer et à promouvoir la coopération économique et commerciale entre elles.

Article 2 :

Intervenir auprès des autorités de leurs pays respectifs ou communautés économiques, en vue d'obtenir des facilités ou des solutions aux problèmes qui pourraient se poser à leurs membres dans le cadre de leurs relations d'affaires.

Article 3 :

Utiliser les moyens et facilités existants ou à les créer tant au niveau de leurs pays que des institutions ou organismes multilatéraux dans leurs relations d'affaires.

9

Article 4:

Organiser régulièrement des consultations mutuelles en vue d'élaborer des plans d'actions visant le développement du commerce, de l'industrie et des services dans leurs pays respectifs. Ceci à travers des missions d'affaires, des conférences, des expositions, des symposiums, tables rondes ou toute autre forme d'activités s'y rapportant.

Article 5:

Maintenir, d'une manière permanente, un échange d'informations économiques, commerciales, industrielles, financières, d'études et réflexions intéressant la vie des entreprises.

Article 6 :

Favoriser le renforcement des capacités institutionnelles et humaines des organisations professionnelles par l'assistance technique (relations avec les institutions multilatérales, bailleurs de fonds, institutions européennes, ...) et l'organisation de programmes de formation, notamment avec HEC Executive Education.

Article 7:

Assurer la diffusion, à travers leurs organes d'information respectifs des publications de nature à intéresser l'un des objets visés par le présent protocole.

Article 8 :

Exécuter de bonne foi le présent Protocole d'Accord de collaboration et procéder d'une manière formelle à l'évaluation générale de leurs relations une fois par an.

Article 9:

Conclure le présent Protocole d'Accord pour une durée de deux ans renouvelables par tacite reconduction, à moins que l'une des parties ne le dénonce moyennant un préavis de trois mois.

Article 10:

Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Libreville, le dimanche 17 juillet 2011

Pour la 

Henri-C de OYIMA
Fés'rcfèn

Pour le MEOEF

Patrick LUCAS
Président MEDEF Afrique